

Séance publique hors les murs du 20 mars 2013

Chapelle du Château de Lunéville



Communication de Monsieur Pierre Labrude



Accueil et présentation du conférencier  
par le Président, Bernard Guidot

Mes Chers confrères, Mesdames et Messieurs, Cher Amis,

C'est un réel plaisir pour moi de présider cette Conférence Hors les Murs. La troisième cette année : après celle du Professeur Philippe Ménard (« Marco Polo à la découverte de l'Asie », novembre 2012) et celle du Conseiller d'Etat Patrick Gérard (« L'histoire de l'Université de Paris », 15 février 2013). C'est le tour du Professeur Pierre Labrude : « L'exercice licite et illicite de la pharmacie en Lorraine au XVIII<sup>ème</sup> siècle ».

Depuis plusieurs années maintenant, nous nous retrouvons, une ou deux fois par an, dans le cadre prestigieux de cette Chapelle rénovée du Château de Lunéville. C'est un profond bonheur. Le Président de l'Académie de Stanislas remercie vivement le Président du Conseil Général de Meurthe-et-Moselle, Monsieur Michel Dinet, de son accueil. Je demande à son représentant d'aujourd'hui de lui transmettre notre pleine et entière satisfaction.

Je précise que le Conseil Général de Meurthe-et-Moselle nous soutient aussi dans l'organisation de notre Colloque « Renaissance » (17 et 18 mai 2013, Grands Salons de l'Hôtel de Ville, Place Stanislas, Nancy) : « Regards croisés sur la Lorraine et le monde à la Renaissance ». Ce sera une très belle manifestation scientifique à laquelle vous êtes d'ores et déjà tous conviés.

Il me reste à vous présenter le Professeur Pierre Labrude qui a présidé l'Académie de Stanislas de 2011 à 2012. Nous avons travaillé trois ans ensemble au Bureau dans les meilleures conditions, scientifiques et amicales. Le prouve notamment notre étroite collaboration cette année dans l'organisation du Colloque «La santé en Lorraine», 11 avril 2013. Colloque conjointement organisé avec l'Académie Nationale de Metz.

La carrière universitaire de Pierre Labrude s'est déroulée sous d'heureux auspices : assistant (1972), maître-assistant (1977), enfin professeur (1985). Ses différents diplômes marquent une progression régulière : pharmacien (1971), DEA de biologie animale (1972), CES de pharmacodynamie (1972), CES de pharmacotechnie (1972) ; un diplôme de l'Institut de chimie pharmaceutique de Lille (1973), une maîtrise en biologie humaine (pharmacologie, 1974) ; enfin un doctorat d'Etat ès sciences pharmaceutiques (1976). Il a été lauréat de l'Université (1969), lauréat de la Faculté (1976) et lauréat de l'Académie nationale de pharmacie (1992).

De 1972 à 2009, Pierre Labrude a travaillé sur les substituts du sang à base de solution d'hémoglobine humaine. Ce qui a donné lieu à une centaine de publications. Depuis 2009, il travaille dans une UMR à la Faculté de médecine : notamment sur des essais de réalisation de vaisseaux sanguins "artificiels" par différenciation de cellules souches en cellules des tuniques histologiques de la paroi de ces vaisseaux. Depuis 1981, Pierre Labrude a dirigé environ 200 thèses de diplôme d'Etat de docteur en pharmacie : en physiologie, physiopathologie, pharmacologie, orthopédie, maintien à domicile et histoire. De 1990 à 2010, il a rédigé une quarantaine de publications pédagogiques sur le matériel de maintien à domicile et les orthèses, dans les revues professionnelles. Et aussi plusieurs livres avec J. Callanquin : en particulier "Le matériel de maintien à domicile", chez Masson, (4 éditions depuis 1998) ou encore "La podologie pour le pharmacien orthésiste", toujours chez Masson.

Depuis 1990, Pierre Labrude s'est de plus en plus tourné vers les travaux d'histoire : en histoire de la pharmacie (l'enseignement de la pharmacie à Nancy de 1872 à 1914 ; la pharmacie à Nancy et en Lorraine au XVIII<sup>e</sup> siècle) ; en histoire de la médecine (le Collège royal de médecine de Nancy, 1752-1793) ; en histoire militaire [avec divers travaux sur des médecins militaires (Gama, Maillot), sur les hôpitaux militaires en Lorraine (Toul, Verdun) ou encore sur la présence américaine en Lorraine de 1949 à 1967. Il s'est penché en particulier sur les hôpitaux militaires américains (Toul, Verdun, Vassincourt).

Il a récemment contribué à l'ouvrage collectif "Le patrimoine artistique et historique hospitalo-universitaire de Nancy, établissements hospitaliers et facultés de soins (médecine, pharmacie, odontologie) », Gérard Louis, Haroué, 2012, en compagnie des Professeurs Larcen, Floquet et Legras.

Pierre Labrude est un conférencier habituel dans la région : Université de la culture permanente, Société des sciences et lettres de Bar-le-Duc, Journées d'études meusiennes, vosgiennes, meurthe-et-mosellanes, Amis du Vieux Metz, les deux académies de la région. Il est également membre de la Société française d'histoire de la médecine ; de la Société suisse d'histoire de la pharmacie ; de l'Association des amis du musée de la Faculté de médecine de Nancy dont il est vice-président.

Comme à l'accoutumée des questions pourront être posées au conférencier. Je vous invite à y réfléchir pendant l'exposé lui-même.



## L'exercice licite et illicite de la pharmacie en Lorraine au XVIII<sup>e</sup> siècle, par Monsieur Pierre Labrude

### Introduction

Tout au long du XVIII<sup>e</sup> siècle et jusqu'à la suppression des structures professionnelles et universitaires en 1793, l'exercice de la pharmacie en Lorraine est soumis à un ensemble de textes à caractère réglementaire qui diffèrent selon le moment et selon le lieu. Dans la Lorraine des duchés, les apothicaires sont successivement soumis à l'Ordonnance de Léopold de 1708<sup>[1]</sup> puis aux statuts conférés à la communauté des apothicaires de Nancy par Stanislas en 1764<sup>[1, 2]</sup>. Les droits de réception et donc de contrôle de l'exercice par celle-ci s'étendent hors de Nancy et en particulier à Lunéville<sup>[3]</sup>. De plus, la création du *Collège royal de médecine de Nancy* en 1752<sup>[4]</sup> introduit quelques obligations nouvelles pour les apothicaires, mais ces dernières ne sont pas fondamentalement différentes de celles dont étaient auparavant pourvus les médecins à leur égard. A la mort de Stanislas en 1766, l'incorporation des duchés dans le royaume de France conduit à l'introduction de la réglementation française, bien que les statuts de 1764 continuent à s'appliquer.

La situation est différente dans les Evêchés, qui sont français de fait puis de droit depuis longtemps, et où la législation du roi est présente depuis des décennies. Toutefois la différence de l'exercice entre l'Etat lorrain, théoriquement souverain, et le royaume de France, n'est pas importante. Les apothicaires sont peu nombreux et se trouvent essentiellement dans les villes et les grosses bourgades, pour des raisons économiques aisément compréhensibles. La limitation de leur nombre n'est pas uniquement malthusienne et endogamique, elle est aussi économique. C'est ainsi que les apothicaires de Nancy, au nombre de dix selon les lettres patentes du duc Charles IV en 1665<sup>[1]</sup>, obtiennent de

Stanislas leur limitation à six par un arrêt du Conseil de 1751<sup>[1]</sup>. Lorsque le nombre des apothicaires dans une localité est suffisant, en principe trois, il leur est loisible de se regrouper dans une communauté que les pouvoirs publics sont susceptibles de doter de statuts. En Lorraine ducale, les communautés sont anciennes et peu nombreuses : Nancy, Pont-à-Mousson - en relation avec la Faculté de médecine de l'Université<sup>[5]</sup> -, et Bar-le-Duc<sup>[1]</sup>. Les maîtres de Nancy sont compétents pour décerner la maîtrise à ceux qui veulent exercer en Lorraine ducale, ceux de Pont pour ceux qui souhaitent s'installer dans le Barrois non mouvant, et ceux de Bar pour ce qui concerne le Barrois mouvant. Si les différents statuts de Nancy<sup>[1]</sup> et ceux de Pont<sup>[5]</sup> sont bien connus, il n'en est pas de même pour Bar où il n'existe pas de texte spécifique. En Lorraine évêchésoise, il ne semble y avoir de communautés constituées qu'à Metz<sup>[6]</sup> et à Verdun<sup>[7]</sup>. Il existe sans doute une communauté à Toul mais aucune étude ne lui a été consacrée à ma connaissance, cependant ce qu'en indique Prevet en janvier 1701<sup>[1]</sup> ne correspond pas à des statuts mais seulement au règlement d'un conflit de juridiction. Prevet ne présente aucun autre statut pour la Lorraine tant ducal que française.

Tous ces statuts mentionnent le nombre des apothicaires autorisés à exercer dans la ville correspondante. Comme déjà indiqué, ayant été au nombre de dix à Nancy, les apothicaires nancéiens, confrontés à des difficultés financières en partie dues aux exercices illicites, obtiennent en 1751 de Stanislas, la limitation de leur nombre à six. A Lunéville, leur nombre est fixé à trois par un arrêt du Conseil de Stanislas en mars 1758, mais ils n'ont pas de statuts particuliers. Toutefois le souverain (duc ou roi) possède en permanence la capacité de modifier ce nombre ; c'est ce que fera Louis XV en 1770 en admettant un quatrième<sup>[3]</sup>.

En 1777, selon Dorveaux<sup>[6]</sup>, les apothicaires (ou pharmaciens) lorrains sont au nombre de soixante-dix-sept, répartis comme suit : 10 à Metz, 7 à Nancy, 5 à Bar-le-Duc et Toul, 4 à Lunéville et Verdun, 2 à Pont-à-Mousson et Epinal, 1 à Blâmont, Mirecourt, Neufchâteau, Rambervillers, Remiremont, Saint-Dié, Saint-Nicolas-de-Port, Sarreguemines, Vézelize et Vic (sur-Seille). Quelques noms de localités peuvent être ajoutés, Dieuze par exemple<sup>[2]</sup>. A titre de comparaison, dans les mêmes moments, le nombre de pharmacies est limité à six à Strasbourg et à huit à Versailles<sup>[3]</sup>.

## Ce qu'indiquent les textes sur l'exercice et le monopole pharmaceutiques

A l'aube du XVIII<sup>e</sup> siècle, les apothicaires de Nancy sont régis par les lettres patentes de 1665 dont un article défend aux religieux d'exercer la pharmacie<sup>[1, 8]</sup>. Léopold, désireux de remettre de l'ordre dans ses duchés, promulgue successivement deux textes réglementaires.

L'édit du 6 janvier 1699<sup>[5]</sup> concerne les études et les nominations à l'Université de Pont-à-Mousson et quatre de ses articles portent sur l'exercice de la pharmacie dans cette ville. L'ordonnance "Portant Règlement pour la Médecine & la Pharmacie Du 28. Mars 1708" est enregistrée le 18 juin suivant, et c'est sous cette date qu'elle est connue<sup>[2]</sup>. Elle comporte trente-sept articles qui se rapportent à la pharmacie à partir du vingt-et-unième. L'exercice de la pharmacie est strictement interdit à tous les chirurgiens, en dehors des médicaments qui leur sont autorisés, partout où existent des apothicaires (l'inverse fait l'objet de l'article qui suit). Il est également interdit aux médecins et, dans les villes où des apothicaires sont établis, à toute personne quelle qu'elle soit, y compris "Séculiers ou Réguliers". Toutefois, les communautés et maisons religieuses et les Filles de Charité et autres peuvent exercer dans leurs maisons, mais seulement gratuitement et, pour ces dernières, après inspection annuelle de leur pharmacie par un médecin et un apothicaire.

En 1730, à l'occasion du conflit avec les Jésuites<sup>[1]</sup>, le Conseil d'Etat de Lorraine décide que ces religieux pourront vendre librement les remèdes simples autres que vénéneux, mais qu'ils ne pourront distribuer les remèdes composés en dehors de leurs maisons, sinon aux pauvres et seulement gratuitement. Ils ne tiendront jamais compte de cette décision.

En 1751, face aux divers empiétements constatés, en particulier des religieux, les limitations et interdictions précitées sont renouvelées par la Cour souveraine. Plusieurs personnes sont nommément désignées ; les couvents, les soeurs et les droguistes sont cités. Enfin, le préjudice causé par les divers abus à la vente des *Boules vulnérables d'acier* est relevé<sup>[1]</sup>.

Les statuts du *Collège royal de médecine*, créé en mai 1752, ne s'intéressent à la pharmacie que dans le cadre de la protection de la santé publique<sup>[4]</sup>. L'article L prévoit la visite régulière des pharmacies des apothicaires, des hôpitaux et des maisons de charité, et celle des boutiques des marchands droguistes. L'article suivant indique que les charlatans, opérateurs et empiriques "ne pourront débiter leurs produits" qu'après accord du magistrat qui aura auparavant consulté le président du collège.

Enfin, les statuts octroyés par Stanislas aux apothicaires en 1764<sup>[1]</sup> reprennent les points habituels avec précision. Trois articles sont consacrés aux visites des

différents établissements et six aux interdictions : interdiction d'exercer la pharmacie aux personnes séculières et régulières, défense aux "empiriques" de tous ordres y compris les sages femmes, défense aux apothicaires d'exercer la médecine, aux médecins de distribuer des remèdes et aux chirurgiens d'exercer la pharmacie, interdiction pour les remèdes abortifs. Enfin, un article prévoit le cas des villes et bourgs où il n'y a pas d'apothicaire, et où ceux qui "tiennent des drogues composées" seront soumis à la visite des médecins et apothicaires du voisinage sous l'autorité du principal officier de police<sup>[2]</sup>.

Qu'en est-il à Metz et à Verdun ? Les statuts des apothicaires de Metz datent de 1631 et ont été repris sans changement, sauf un préambule, par le Parlement en 1758<sup>[1, 6]</sup>. Ils comportent, dans trois articles, les habituelles interdictions aux "merciers et autres", "opérateurs, empiriques et autres semblables" et aux chirurgiens d'avoir une activité pharmaceutique, en dehors des tolérances et autorisations classiques. Dans son travail sur "l'histoire de la pharmacie à Metz", Elie Fleur donne plusieurs exemples d'étrangers à Metz et de Messins étrangers à la pharmacie, qui se mêlent de l'art de guérir et proposent des compositions diverses, par leur forme et par leurs indications, bien sûr toutes remarquablement efficaces, que les médecins et les apothicaires de la ville examinent, et dont certaines sont interdites<sup>[9]</sup>.

A Verdun, les premiers statuts sont très anciens, 1602, et concernent les trois "vieilles" professions de santé. On y trouve les restrictions habituelles avec un alinéa très intéressant sur les empiriques : "sera faite deffence à tous (...) empoisonneurs paracelcistes de practiquer (...) et d'exposer en vente aucunes drogues au détrimet de simples gens par leurs mensonges et faulses promesses (...)". Ces textes sont modifiés en 1644 sans altérer ces restrictions, même si la terminologie a changé. Enfin, en 1682, le lieutenant général du bailliage réitère les interdictions faites "à toutes personnes autres que les Apothicaires", aux forains, à ceux qui les hébergent et qui pourraient tolérer leur commerce, ainsi qu'aux confituriers et merciers. L'existence de statuts communs a sans doute limité les empiétements. Dans sa thèse<sup>[7]</sup>, Delong ne cite qu'une affaire en 1721 avec un médecin, deux avec un chirurgien, une en 1724 et une en 1732 qui se termine à l'amiable l'année suivante ; il n'en cite pas avec les empiriques.

L'exercice illicite de la pharmacie par les médecins est rare. Dans l'affaire de Verdun citée ci-dessus, le médecin avait effectivement donné une tisane de sa composition, ainsi qu'une eau dite "céleste" (littéralement, "de la couleur du ciel" : eau colorée en bleu par du sulfate de cuivre et contenant de l'ammoniaque, utilisée comme collyre) pour laquelle il possédait des certificats vieux de presque vingt ans. Il est finalement condamné en appel par le Parlement de Metz.

## Les exercices non pharmaceutiques autorisés ou tolérés par le pouvoir

Confronté au faible nombre des praticiens, à l'absence d'homogénéité de leur répartition géographique et à la pauvreté de ses sujets, le monarque doit trouver des solutions pour protéger, autant que possible, la santé de ces derniers, et ceci en dehors des règlements et des monopoles tout en s'efforçant de ne pas y contrevenir trop ouvertement. Un exemple bien connu est constitué par les "Remèdes du Roi", qui ont certainement inspiré Stanislas. Ils sont l'occasion de montrer comment la bienveillance et le pragmatisme du roi et de son administration peuvent justifier des exercices illicites bien qu'officiels, ce qui, jusqu'à un certain point, est susceptible d'en encourager d'autres...

A la fin de son règne, vers 1706, donc au début du XVIII<sup>e</sup> siècle, face à la grande misère qui sévit dans son royaume et sous l'impulsion du médecin Jean-Adrien Hévétius, Louis XIV institue une distribution annuelle de remèdes destinés à secourir les indigents des campagnes. Cette institution se poursuit sous Louis XV avec Jean-Claude Adrien Hévétius, le fils du précédent. Les "Remèdes du Roi" ou "Médicaments de la Cour" font l'objet d'arrêts du roi en son Conseil. L'administration parisienne adresse aux intendants des provinces des boîtes de médicaments étiquetés et accompagnés de notices explicatives et de balances, de poids et de mesures. Les inventaires des boîtes et des formes solides et liquides sont connus par plusieurs listes. Parmi ces médicaments figure la *boule médicamenteuse de Nancy*<sup>[10]</sup>. Localement, ce sont les curés des villages, aidés des chirurgiens, qui assurent la distribution et l'application des remèdes, en veillant à leur conservation et à l'absence de détournement, à leur bonne dispensation et au respect des indications et des posologies. La participation des personnes charitables est fréquente, cependant que la maréchaussée apporte son concours pour le transport et la distribution des boîtes. La fourniture des hospices et des pauvres des villes est strictement interdite. Enfin, le recours aux apothicaires n'est que ponctuel, pour des compléments, des vérifications et des changements de conditionnements<sup>[11]</sup>.

Les "Remèdes du Roi" apparaissent donc comme une activité pharmaceutique officielle, gérée localement par des personnes qui ne sont pas titulaires du "diplôme" de maître en pharmacie, et qui s'exerce en dehors du monopole de l'apothicaire. En Lorraine et sous Stanislas, la distribution gratuite de médicaments par un garçon apothicaire qui accompagne les Pères Jésuites au cours de leurs Missions dans les campagnes<sup>[12]</sup>, activité qui est décidée par le duc-roi, constitue un exercice pharmaceutique officiel exercé par des personnes non diplômées. Il en est de même pour les pratiques des "colporteurs" et des "dentistes" qui sont tolérées par lui et qui seront expliquées plus loin. Il faut enfin indiquer que les chirurgiens et les membres du clergé sont amenés à

détenir et à manipuler des médicaments dans le cadre de leur art ou de leur sacerdoce, mais que ce "privilège" est très exactement précisé par tous les textes.

## Les différents exercices illicites

### *Les chirurgiens*<sup>[2, 8]</sup>

La concurrence entre les apothicaires et les chirurgiens est assez vive dans les localités où les deux praticiens existent. Les textes réglementaires en vigueur définissent avec netteté les limites des deux activités, mais le fait que les chirurgiens ont le droit de préparer et de délivrer les remèdes d'usage externe nécessités par leur exercice<sup>[13]</sup> et ceux destinés au traitement de la gale et des maladies vénériennes et "secrètes", complique la situation, surtout s'ils ont le désir d'outrepasser les textes... De leur côté, certains apothicaires ne se privent pas de pratiquer occasionnellement la chirurgie<sup>[2]</sup>. Il existe par ailleurs des "chirurgiens apothicaires" dans les localités, nombreuses, dépourvues d'apothicaire.

En 1713, les apothicaires de Nancy assignent Jean-Baptiste de la Lanne, chirurgien qui délivre des médicaments aux Nancéiens au mépris de l'ordonnance de 1708. Les importantes protections dont il jouit entravent la procédure<sup>[8]</sup>. Ce sont souvent les visites d'inspection qui mettent en lumière des abus divers. En 1786, Poirson, pharmacien à Vézélise, se plaint des chirurgiens, des marchands droguistes et des sœurs hospitalières qui lui font une importante concurrence<sup>[2]</sup>. Les médecins se plaignent aussi d'un exercice médical illicite. En mai 1753, à Vézélise, la commission d'inspection entend le lieutenant du Premier chirurgien du roi, sans doute pour le bailliage, qui répond aux représentations qui lui sont faites "qu'il se renfermeroit dans les bornes de son état et n'exerceroit plus la médecine et la pharmacie aussitôt que l'apothicaire et les soeurs de la Charité s'y renfermeroient également" ...<sup>[2]</sup>. On tourne en rond !

Certains chirurgiens se spécialisent dans la gynécologie et l'obstétrique, ce qui ne les autorise pas pour autant à délivrer des médicaments abortifs, mais qui sait ce qui se passe dans une maison d'un hameau reculé ?

D'autres prennent soin des dents et deviennent donc chirurgiens-dentistes. Ils proposent à leurs clients leurs préparations : des produits d'hygiène mais aussi des remèdes contre les caries et les abcès, des pâtes, des gouttes et des ciments pour les obturations, des opiat analgésiques, des élixirs et des dentifrices, qui sont aussi mis en dépôt dans toutes sortes de boutiques. Les plus habiles obtiennent du *Collège royal de médecine* de Nancy, voire du Premier médecin du Roi ou de la *Société royale de médecine*, des autorisations qui leur permettent de parcourir les villes et les campagnes en y présentant "officiellement" tous ces produits que les apothicaires estiment être de leur monopole,

mais sans que leur mécontentement puisse se manifester autrement que par des paroles... Un cas intéressant est celui de Lecluze, devenu Lecluze du Tilloy (1711-1792), dentiste du "Roy de Pologne", c'est-à-dire Stanislas, de 1739 à 1752, et qui réside à Lunéville de 1748 à 1752<sup>[14]</sup>. Auteur d'un traité de dentisterie, il est aussi l'inventeur d'un élixir antiscorbutique resté célèbre mais dont la formule est perdue. A son domicile lunévillois, ses patients peuvent acquérir son livre et son élixir, mais aussi des éponges pour frotter les dents, des racines et des opiatés pour l'entretien de la bouche. Ayant quitté Lunéville pour Paris, il se fait recevoir "expert en l'art et science de dentiste" et devient "inspecteur pour la vente d'orviétan", une panacée semi-officielle venue d'Italie et très répandue en France, d'efficacité sans doute discutable<sup>[15]</sup>. Comme nombre de ses confrères dentistes, il est aussi acteur, auteur et entrepreneur de spectacles... En effet, tous ces praticiens itinérants (Lecluze l'a été) montent des tréteaux et jouent de petites scènes pour attirer les badauds, arracher des dents et vendre des remèdes...

Mais il y a aussi des chirurgiens tellement compétents en matière de pharmacie que les habitants ont oublié la vraie nature de leur diplôme et qu'ils peuvent tenir une officine... C'est ainsi qu'à Plombières, le sieur Grillot exerce en ville et accueille un apprenti, Regal. Il est sur le point d'être nommé "apothicaire de Sa Majesté" lorsque le *Collège royal de médecine* découvre qu'il n'est pas apothicaire mais chirurgien... Cette découverte ne fait pas l'affaire de son apprenti dont le stage est nul puisqu'effectué chez un praticien exerçant illicitement et sans diplôme...<sup>[2]</sup>. La situation est identique à Nancy au noviciat des Jésuites où l'apothicaire sans titre, très compétent, a pour apprenti son neveu<sup>[16]</sup>.

Il y a aussi les "chirurgiens charlatans" ! En 1752, Maillard, médecin à Lunéville, avise le *Collège royal* de Nancy qu'un praticien de ce type, dépourvu de formation, exerce la médecine et la pharmacie à Baccarat, et met en danger la vie de ses patients en leur dispensant des produits toxiques, comme du tartre stibié, médicament à base d'antimoine, dont l'utilisation n'est pas anodine...<sup>[2]</sup>.

### *Les communautés religieuses : Sœurs de la Charité et Jésuites en particulier*

Les communautés religieuses sont de redoutables concurrents des apothicaires. Si l'exercice pharmaceutique (existence d'une apothicairerie et d'une "sœur pharmacienne", d'un stock de drogues et de médicaments) est libre à l'intérieur de leurs maisons et pour leur propre usage et celui de leurs pensionnaires, l'exercice extérieur et rémunéré leur est interdit. Les autorités civiles et les hautes autorités de l'Eglise l'ont maintes fois rappelé, en pure perte d'ailleurs... Les statuts de 1665 des apothicaires de Nancy et l'ordonnance de 1708<sup>[1]</sup> du duc Léopold pour les duchés sont très nets à ce sujet.

Les raisons de cet exercice pharmaceutique sont multiples. L'apport financier qu'il génère est habituel, mais la cause profonde est variable et dépend aussi de la localisation de la communauté. En ville, comme à Nancy ou à Pont-à-Mousson, l'enrichissement peut être invoqué, d'autant qu'en dehors de la préparation et de la vente de formules banales et de composition connue, les religieux sont propriétaires de remèdes secrets qu'ils ont mis au point<sup>[2]</sup>. Dans les petites villes et à la campagne, les communautés, et en particulier les Sœurs de la Charité, pratiquent la médecine et la pharmacie pour pouvoir subvenir aux besoins financiers des institutions hospitalières et charitables dont elles s'occupent. Les motivations sont donc très différentes. Il en est de même du niveau de compétence. La différence est immense entre la situation des Jésuites du noviciat de Nancy et de l'Université de Pont-à-Mousson et celle des Sœurs de la Charité d'Epinal ou des petites localités éloignées de la capitale des duchés.

Les apothicaires sont exaspérés par tout cela et organisent leur défense. Ainsi, le 9 août 1751, l'huissier Richard Moni, mandaté par les apothicaires de Nancy, interpelle les personnes qui sortent du couvent des Dames de la Visitation (à l'angle des actuelles rues Gambetta et de la Visitation, aujourd'hui inclus dans les bâtiments du lycée Henri-Poincaré) et de celui des Dames du Saint-Sacrement (à l'emplacement de l'actuelle rue Général Drouot du côté de la rue Saint-Dizier) ; il leur demande ce qu'elles ont été faire dans ces couvents, leur fait ouvrir leur sac et confisque les médicaments qu'il y trouve<sup>[2]</sup>. Ces sœurs se livrent à la vente de médicaments...

La situation est plus grave à l'hôpital des Filles de la Charité à Epinal le 20 mars 1753. L'apothicairerie est mal tenue et les drogues mal conservées. Les sœurs n'ont pas la compétence nécessaire et n'ont pas suivi d'enseignement, ce qui ne les empêche pas de vendre des médicaments aux bourgeois de la ville. L'une d'entre elles déclare "qu'elle connoissoit peu le manuel et les règles de la pharmacie et qu'elle achetoit les médicaments composés auprès des col-porteurs et des droguistes et que d'ailleurs elle n'avoit pas le temps de veiller et de travailler à la pharmacie par l'occupation qu'elle avoit en ville, où elle et quatre sœurs ses compagnes font publiquement les fonctions de médecin, chirurgien et apotiquaire principalement chez les personnes riches"<sup>[2]</sup>. Le 22 mai, la communauté est rappelée à l'ordre par le chancelier de La Galaizière qui charge le lieutenant général du bailliage de la surveiller et de veiller au respect des règlements. Il est vraisemblable que cette admonestation n'aura que peu d'effets.

Quelques jours plus tôt avait eu lieu l'inspection de la pharmacie de l'hôpital des Sœurs de la Charité de Vézelize. Si le local est trouvé en très bon état et les remèdes "exactement tenus et bien conditionnés", les sœurs sont amenées

à déclarer "qu'elles distribuèrent tant en ville qu'à la campagne autant de remèdes qu'on en avait besoin et sur ce qu'il leur a été représenté que les lois et règlements y sont contraires, elles ont répondu que leur hôpital étant pauvre, il ne pourrait se soutenir sans la vente de remèdes". Le 1<sup>er</sup> juin, le chancelier les admoneste comme leurs consœurs d'Epinal<sup>[2]</sup>. Toutefois ces menaces ne peuvent être efficaces car les mêmes causes perdurent. En 1786, Guinet, apothicaire à Neufchâteau, et Beaupré, son confrère de Dieuze, exposent, le premier à ses collègues nancéiens et le second à une personnalité officielle, peut-être le président du *Collège royal*, qu'il sont confrontés aux mêmes difficultés... <sup>[2]</sup>.

La répétition de ces faits est certainement à l'origine de la mauvaise réputation des sœurs apothicaires hospitalières, réputation qui a conduit à dresser d'elles un portrait simplifié et caricatural qu'elles ne méritent vraisemblablement pas<sup>[17]</sup>. A l'opposé des mauvais exemples qui viennent d'être rapportés, les recueils de recettes composés par des sœurs pharmaciennes comme Sœur Hyldegarde Nitzeler à Nancy puis Pont-à-Mousson, dans le cadre de leurs fonctions, témoignent à la fois de leur compétence et de leur conscience professionnelle<sup>[18]</sup>. A Toul, vers 1780, la pharmacie du couvent des Dominicaines du Grand-Ordre apparaît assez bien fournie : manne, extrait de rhubarbe, miel, réglisse, baume du Pérou, mercure doux, extrait de jacinthe, sel de Seignette, huile de ricin, eau de Bourbonne, tamarin, pilules de Matton (?), fleur d'ortie, sirop de capillaire, cannelle, huile d'amande et fleur de soufre<sup>[19]</sup>.

Pour leur part, les Jésuites bénéficient en Lorraine d'une situation privilégiée en raison de leur présence aux commandes de l'Université de Pont-à-Mousson et de la confiance que leur manifeste Stanislas. Ils disposent à Nancy d'un noviciat (rue Saint-Dizier, "contre" la porte Saint-Nicolas et face à la rue de la Salpêtrière) ainsi que d'un important hôtel, l'*Hôtel des missions royales*, destiné à loger les six membres de la Société qui assurent les missions dans la campagne lorraine. Comme déjà indiqué, ces missionnaires y sont officiellement accompagnés d'un garçon apothicaire qui a pour mission de distribuer gratuitement des médicaments aux pauvres malades sur la prescription des médecins. Un fonds annuel de 600 livres, abondé par le duc-roi, est destiné à leur achat<sup>[12]</sup>. Ceci revient à dire que les Jésuites disposent du droit d'acheter et de posséder des médicaments, en plus de celui d'en avoir pour leur propre usage dans leurs maisons.

Intelligents, instruits et habiles comme ils sont, ils vont se servir astucieusement de cette faculté. Le remarquable travail d'Anne-Hélène et Fabienne Henryot sur les "Savoirs et savoir-faire pharmaceutiques au collège des jésuites de Pont-à-Mousson"<sup>[20]</sup> montre qu'ils "se sont imposés dans la ville comme de véritables professionnels de la santé", proposant leurs remèdes à une clientèle

variée mais qui leur est liée par la proximité géographique - elle va jusqu'à Etain ! - ou les liens affectifs - toute la bonne société et leurs obligés y ont recours<sup>[5]</sup>. Pour sa part, le noviciat de Nancy possède aussi une pharmacie<sup>[8]</sup>. En 1730, c'est le frère Guyot qui fait un "commerce actif de médicaments" qui exaspère les apothicaires qui en appellent à Stanislas. En dépit des arrêts pris par le Conseil et les cours, les affaires traînent et les jésuites ne cessent pas leur trafic, même après que l'affaire a été portée au Général de la Société à Rome<sup>[21]</sup>. Plusieurs décennies plus tard, la pharmacie de l'établissement est aux mains du frère Willemet, compétent mais non diplômé, qui se livre au même trafic et qui a l'audace d'avoir son neveu comme apprenti ! Ce dernier réussit à faire valider les années qu'il a passées dans cet établissement et se présente aux épreuves de la maîtrise. Bien sûr les maîtres nanciens ne se privent pas de compliquer les nombreuses épreuves qu'il doit subir pour pouvoir exercer à Nancy. Ayant finalement réussi, ce neveu, Pierre Remy Willemet, devient rapidement l'apothicaire le plus réputé de la ville...<sup>[16]</sup>.

### *Les épiciers et les marchands droguistes<sup>[2]</sup>*

La situation de ces deux métiers n'est pas identique mais nous les assimilons, d'autant qu'au XVIII<sup>e</sup> siècle les apothicaires ont abandonné aux épiciers et droguistes la vente de certaines denrées. De plus, la *Déclaration royale* du 25 avril 1777 sépare définitivement l'épicerie de la pharmacie. A Nancy, c'est plutôt le mot "marchand droguiste" qui est employé. Depuis des siècles, ces commerçants sont autorisés à faire le commerce des épices et des denrées alimentaires ainsi que de certaines drogues et compositions pharmaceutiques, y compris certaines "grandes confections" en qualité de "marchandises foraines". L'existence de listes limitatives d'épices et de drogues n'empêche pas les épiciers et droguistes de franchir, de bonne ou de mauvaise foi, les frontières qui les séparent de la pharmacie... Aussi les apothicaires sont-ils vigilants et les conflits et les procès très nombreux<sup>[22]</sup>. En outre, les difficultés peuvent être accentuées par le fait que les statuts des communautés d'apothicaires peuvent prévoir le contrôle des poids et mesures, ou, comme à Verdun, celui de la qualité des dragées préparées par les confiseurs<sup>[7]</sup>. La liste des concurrents est donc plus longue que ce que le titre de cet alinéa peut laisser croire... Il s'y trouve aussi les merciers, confituriers, sauciers, chandeliers, ciriers et herboristes !

A Nancy, les apothicaires font surveiller les droguistes par un huissier, comme ils le font pour les sœurs. En août 1751, l'huissier Moni saisit un paquet de tartre émétique qui vient d'être acheté chez le marchand droguiste Roy<sup>[8]</sup>.

*Les fabricants et les vendeurs de "remèdes secrets" ou de médicaments reconnus, comme la Boule d'acier de Nancy*

Au début du XVIII<sup>e</sup> siècle, et même bien après la réglementation mise en place par Louis XV, n'importe qui peut mettre sur le marché des médicaments. Il s'agit, dans la majorité des cas, de "remèdes secrets", c'est-à-dire de compositions dont la formule est tenue secrète afin de conserver à son propriétaire le monopole de sa préparation et de sa commercialisation, en d'autres termes, des profits financiers qui peuvent être considérables, mais aussi souvent afin de cacher son indigence et/ou sa toxicité<sup>[23]</sup>.

Les formulaires contiennent suffisamment de recettes susceptibles d'être légèrement modifiées pour permettre à un grand nombre de personnes de trouver la "formule idéale" en vue de son lancement. De plus la préparation est généralement aisée et peu coûteuse ; la publicité est le plus souvent gratuite, cependant que les patients acceptent de payer les brochures publicitaires. L'essentiel de ces médicaments, ancêtres de nos spécialités, émane de personnes qui n'ont aucun lien avec la médecine officielle ou officieuse, tout comme évidemment les nombreux dépositaires de ces produits.

C'est donc en vue "d'assainir" le marché qu'un édit de juillet 1728 institue le contrôle des remèdes secrets<sup>[23]</sup>, la commission d'examen, de douze membres, étant créée par l'édit d'octobre de la même année. D'autres textes avaient précédé ces deux édits et Louis XV puis Louis XVI devront en prendre plusieurs autres jusqu'en août 1778, où des lettres patentes créent la *Société royale de médecine* à qui échoit la mission du contrôle des spécialités. Ces textes et leur succession montrent à la fois la difficulté que rencontre une telle initiative de protection du système de soins et de la santé publique, et l'oeuvre considérable entreprise par le roi et les pouvoirs publics en vue de cette protection. Mais, bien sûr, les remèdes secrets, sans oublier la contrefaçon des autres, ne disparaîtront pas si aisément...

La *Boule d'acier de Nancy*<sup>[10]</sup> est un médicament dont la préparation la plus ancienne est due au médecin Dubé vers 1675 et pour laquelle le nom de "boule médicamenteuse" est utilisé par Helvétius lors de son introduction dans les "Remèdes du Roi"<sup>[11]</sup>. L'incorporation de plantes vulnérables dans la préparation, apparue au XVIII<sup>e</sup> siècle à Nancy, conduit à la *Boule d'acier vulnérable de Nancy*, qui est fabriquée et distribuée à la fois par les apothicaires et par des particuliers, autorisés ou non, et dont la formule et le mode de préparation sont jalousement gardés secrets par les uns et par les autres. Le fait que diverses personnes physiques ou morales autorisent des personnes étrangères à la pharmacie à se livrer à cette activité conduit à la mise sur le marché de remèdes secrets et à ce que les apothicaires considèrent comme un exercice irrégulier...

En effet, avant 1766, c'est le lieutenant général de Police, ou le docteur Bagard, "médecin stipendié de l'hôtel de ville et police", ou le *Collège royal de médecine* qui délivre l'autorisation. Après le rattachement à la France, c'est le roi lui-même par privilège ou la *Commission des spécialités* à laquelle succède la *Société royale de médecine* qui accorde l'autorisation, et ceci pour une durée limitée.

Les *Boules* bénéficiant d'une grande réputation et la France entière s'approvisionnant à Nancy, beaucoup de personnes sont intéressées à en fabriquer et à en vendre. Aussi les relations sont-elles mauvaises entre les apothicaires qui revendiquent le monopole et les vendeurs de boules d'acier ! La situation se complique du fait qu'à côté des vendeurs munis d'une autorisation en cours de validité, on trouve ceux dont l'autorisation n'est plus valable mais qui ne tiennent pas compte de cette échéance, et ceux qui n'en ont pas. A cela s'ajoute l'incompétence de nombreux fabricants, la multiplicité des formules et la contrefaçon. En effet, de très nombreuses professions revendiquent cette fabrication : à côté des confiseurs et des épiciers qui peuvent effectuer la préparation honorablement, que dire des charbonniers, des huissiers et des libraires ? Comment expliquer rationnellement que Bagard ait pu accorder son autorisation à Docher, "maître vitrier près des Dames Prêcheresses à Nancy en Villevieille" ? De plus, pour vendre à bas prix, en raison de la concurrence, ces fabricants utilisent des matières premières quelconques et sans rapport avec la pharmacie ou de mauvaise qualité et réalisent des préparations défectueuses, ce qui nuit à la réputation des *Boules* et de Nancy.

Les apothicaires nancéiens mènent donc une lutte sévère contre cette usurpation et sont soutenus par le *Collège royal*. Ils multiplient les inspections et les saisies. La position de Willemet auprès du *Collège* et de la Faculté de médecine, où il est démonstrateur<sup>[16]</sup>, fait de lui l'interlocuteur privilégié pour défendre la cause de la communauté des apothicaires<sup>[2]</sup>. Mais ceux-ci n'ont pas toujours raison car les non-pharmaciens titulaires d'autorisations demandent l'annulation des saisies ou veillent au respect des procédures comme la présence du lieutenant général de Police lors des inspections et perquisitions... Les autorités apparaissent donc comme partiellement responsables de la situation et comme incapables de faire respecter les textes qu'elles ont promulgués ! En mai 1787, cinq vendeurs non pharmaciens sont condamnés pour fabrication non satisfaisante, mis à l'amende et interdits de vente ; leurs enseignes sont enlevées, leurs boules sont brisées et jetées à la rivière<sup>[2]</sup>.

### *Les marchands divers établis en ville*

Nombre de marchands établis en ville, autres que les marchands droguistes, se livrent au commerce de médicaments parallèlement à leur activité officielle. Ils sont bien sûr surveillés par les apothicaires qui les dénoncent au lieutenant de police et au Collège royal lorsqu'il existe, à partir de 1752.

C'est ainsi que le 8 mars 1772, un conseiller au bailliage, un membre du Collège et trois apothicaires se présentent à la boutique du sieur Milot, marchand, établi au faubourg Saint-Pierre à Nancy, où ils trouvent son épouse qui est obligée de leur présenter un ensemble de médicaments composés - ce qui est plus grave que des produits simples ou certaines drogues - suffisamment important pour qu'un inventaire en soit dressé... Les médicaments sont confisqués et Milot condamné à 300 livres d'amende. En 1786, dans le même faubourg, c'est la famille Colle qui fait de la publicité dans les journaux et vend un "spécifique assuré" contre l'hydropisie (épanchement de liquide dans une cavité ou les tissus de l'organisme, due à une maladie d'origine variable, cardiaque, rénale ou hépatique). Les prélèvements effectués lors de la descente de police montrent qu'il ne s'agit que de racine de raifort râpée et infusée dans de l'eau de vie... Cent livres d'amende sanctionnent la vente de ce prétendu médicament et, de plus, sans permission<sup>[2]</sup>.

La situation est plus grave encore quand la boutique est mal tenue et les médicaments mal conservés ou contrefaits. A Nancy chez le marchand Arnold : "on remarque dans cette multitude prodigieuse de substances de pharmacie que les unes sont équivoques, les autres disposées d'une manière extrêmement dangereuse, celle-ci de mauvaise qualité, celles-là falsifiées (...)" . Les exemples sont multiples.

En 1786, Moutillard, apothicaire à Commercy, se plaint des abus qui se commettent dans sa ville : des marchands vendent publiquement des compositions, c'est-à-dire des médicaments composés, les cordonniers et maréchaux distribuent des drogues purgatives, de l'émétique (pour faire vomir) et de l'eau de Dalibour, un cafetier a confondu du sucre et du vitriol blanc, c'est-à-dire du sulfate de zinc, et ses clients ont été intoxiqués<sup>[2]</sup>. De telles erreurs peuvent conduire à des homicides. A Nancy, l'année suivante, une dame meurt en quelques heures à la suite de la délivrance, par un marchand droguiste, de nitre (nitrate de potassium) à la place d'un purgatif banal !<sup>[24]</sup>.

Face à de telles situations, le 18 août 1787, un arrêt du Parlement renouvelle les édits, ordonnances et règlements en vigueur. Il s'indigne devant le désordre, la mauvaise qualité et la falsification des drogues : "la commission n'a pu, sans frémir, voir confondues des substances très dangereuses avec des aliments ou

des remèdes : du sel de Saturne (acétate de plomb, de saveur sucrée) immédiatement sur du thé, des cantharides sur du quinquina, du vitriol blanc sur du riz, etc. etc. et des remèdes qui doivent être très énergiques, falsifiés au point d'avoir des qualités directement opposées aux vertus qu'on en attend dans des maladies qui par là deviennent mortelles". Le *Collège royal* établit une nouvelle liste des drogues dont la vente est autorisée aux marchands droguistes et précise les conditions de leur conservation et de leur étiquetage<sup>[2, 24]</sup>.

### *Les charlatans, coureurs, opérateurs, etc.*

Ils sont innombrables et leur rouerie incommensurable... Le cas de Marie Chenix est intéressant car il constitue un bon exemple de leurs pratiques, il s'étend sur plusieurs années et il est bien documenté<sup>[2]</sup>. L'affaire est connue à partir d'une lettre du doyen de la Faculté de médecine de Pont-à-Mousson en date du 14 avril 1745. Accompagnée de ses deux filles et d'un garçon chirurgien, elle parcourt la Lorraine en exerçant sans autorisation la médecine, la chirurgie et la pharmacie. Elle a déjà été déferée devant la justice mais comme elle se déplace constamment, les jugements sont sans effets. Elle a opéré de la cataracte un forgeron de Rambervillers qui a perdu un oeil ; elle a aussi provoqué la mort d'un prêtre qui avait pris ses pilules contre la pleurésie (on peut toutefois se demander quelle était la cause réelle du décès...). Les années passent. Elle continue son activité à Nancy, Lunéville et Epinal sans autorisation, ni du *Collège royal* ni de la police. Face aux plaintes des vrais praticiens, elle réussit à faire retarder les jugements et disparaît quand ils vont être rendus.

Pour sa défense, elle affirme qu'elle est autorisée à exercer par le roi de France - mais à ce moment la Lorraine n'est pas française - et par le procureur général de Lorraine, M. de Viray, auquel elle a réussi à extorquer une attestation, ainsi que par le doyen de la Faculté de Pont, ce qu'il conteste. Marie Chenix apparaît donc comme dépourvue d'autorisation satisfaisante ; on sait qu'elle est aussi dépourvue de compétence et qu'elle est responsable d'accidents, bien qu'il soit impossible de l'empêcher de vendre des drogues simples et de travailler sur les yeux... Aussi, en août 1755, sans doute pour tenter de faire cesser son commerce et de la faire condamner, un long mémoire très documenté est adressé aux membres de la Cour ; il explique en détail toutes ses activités et malversations. Comme c'est fréquemment le cas, la conclusion de l'affaire ne figure pas dans les archives médicales et nous ne savons donc pas ce qu'il est advenu de cette Marie Chenix. On peut conjecturer qu'elle a encore dû réussir à échapper à la justice qu'elle nargue depuis longtemps...

En dehors de son aspect anecdotique, cette histoire montre que ces marchands forains, honnêtes ou non, n'échappent pas totalement au contrôle des

autorités. Leur exercice, illicite, n'est pas autorisé, mais il est toléré et ne donne pas lieu à sanction tant qu'il ne dépasse par certaines limites : qualité des drogues et médicaments, caractère raisonnable des prix de vente, "honnêteté" du vendeur, absence de plaintes, d'intoxications et de décès. Les statuts des communautés d'apothicaires ou les règlements municipaux prévoient le contrôle du contenu des boîtes à l'entrée en ville ou au début de la foire locale, et pour la durée du séjour. Les médicaments contrefaits ou corrompus sont confisqués et détruits par le feu ou l'eau de la rivière, ou rendus à la fin du séjour...

Cette surveillance, qui s'applique en ville, n'est pas possible à la campagne. Les ruraux sont donc à la fois tenus éloignés des médecins et apothicaires et placés sous la dépendance des marchands forains, coureurs et opérateurs pour qui la compétence, l'honnêteté et le respect de la qualité de la prestation ne sont pas forcément primordiaux...

### *Les membres du clergé séculier*

Le clergé séculier est peu impliqué dans l'exercice illicite, en ville parce que les praticiens y sont, à la campagne parce que l'Etat le fait contribuer à l'éducation sanitaire, en particulier en lui expédiant chaque année des caisses de médicaments dont les chirurgiens lui expliquent les emplois. Ce sont les fameux "Remèdes du Roi" du médecin Helvétius. Le dimanche, au prône, les prêtres donnent des conseils d'hygiène à la population du village.

Par ailleurs, en vue de contribuer au soulagement de leurs paroissiens, nombre de prêtres rédigent des manuels de charité comportant des formules de médicaments, s'initient aux sciences médicales (anatomie, physiologie, etc.) et à la botanique, parcourent le territoire de leur paroisse en vue de recueillir des plantes médicinales et préparent des médicaments. S'il s'agit là, à l'évidence, d'exercice illicite, il est motivé par la charité et non par l'enrichissement. Ces prêtres sont généralement très attachés à leurs paroissiens, et ceux-ci sont sensibles à leur dévouement. Tel est le cas de l'abbé Claude Varnerot (1648-1734), curé de Lucey, dans le Toulousain, de 1686 à sa mort. Auteur du principal manuel de spiritualité utilisé dans les campagnes pendant un siècle, *Le Bon paroissien*, on trouve chez lui, au moment de son décès, plusieurs ouvrages de pharmacie et des ustensiles destinés à la préparation de médicaments<sup>[25]</sup>.

### **La nécessité de ces exercices illicites et la position des pouvoirs publics**

Sous l'Ancien Régime, ont toujours existé en parallèle des règles strictes et des solutions pragmatiques non réglementaires<sup>[26]</sup>. La dispensation des médicaments en constitue une illustration. L'une de ses causes est la grande hétérogénéité de la répartition géographique des trois catégories de praticiens. Les médecins ne

se trouvent qu'en ville et surtout dans les villes importantes ; les apothicaires, qui sont en partie dépendants de leurs prescriptions, font de même ; seuls les chirurgiens sont proches des gens des campagnes. Si le chirurgien, quand il existe, peut se substituer, au moins partiellement, à ses collègues, se pose aussi la question de sa rémunération, qui excède les moyens de très nombreux ruraux.

Il existe donc non seulement des "déserts médicaux", mais aussi une impossibilité financière à s'adresser aux praticiens. La fourniture de médicaments aux pauvres des campagnes se pose donc avec acuité. La solution apportée par la société rurale à cette question, avec le soutien ou la tolérance de l'Etat royal, est constituée par les personnes charitables, membres du clergé et épouses de notables, les apports des colporteurs et des autres forains, et les "Remèdes du Roi".

Les "Remèdes du Roi" sont de bonne qualité, et les personnes charitables doivent y veiller. En dehors des notices qui accompagnent les boîtes, elles disposent de nombreux ouvrages dits "de charité" ou de "médecine domestique", adaptés aux connaissances et au matériel des utilisateurs et permettant de fournir aux pauvres malades des campagnes des médicaments sains, efficaces, peu onéreux, faciles à préparer et à absorber. Certains sont plus médicaux, d'autres plus pharmaceutiques, et l'attribution d'un privilège est à la fois une reconnaissance implicite de la qualité des recettes qu'ils préconisent et de l'activité des ecclésiastiques et des dames charitables<sup>[27]</sup>. Le *Recueil des remèdes faciles et domestiques* de Madame Fouquet, la mère du surintendant des Finances, ne peut pas ne pas être cité. Dans notre Lorraine, il faut mentionner la *Médecine rurale et pratique* de Buch'oz en 1768 et la *Pharmacopée des pauvres...* de Jadelot en 1785<sup>[28]</sup>, et ne pas oublier la consultation des pauvres des campagnes organisée les samedis par le *Collège royal de médecine* de Nancy avec fourniture gratuite des médicaments par les apothicaires de la ville<sup>[29]</sup>.

## Conclusion

Il existe donc dans notre région, et tout au long du siècle, un grand nombre d'affaires d'exercices illicites de la pharmacie, pratiqués par des personnes de diverses activités et professions. Cela tient à plusieurs causes. La première est sans doute l'absence d'un droit précis de la pharmacie par suite de la promulgation au cours des siècles de réglementations diverses qui ont tendance à se superposer. A cette cause se rattache le fait que beaucoup d'activités ne sont pas réglementées et peuvent donc être exercées par tous. Il s'y ajoute aussi la mauvaise habitude qu'ont les autorités d'accorder à des particuliers des dérogations, voire des privilèges, qui ne sont pas en accord avec la réglementation générale qu'elles ont elles-mêmes promulguée.

Une autre cause d'exercice irrégulier tient à l'inefficacité relative des soins et des traitements. Après plusieurs tentatives infructueuses pour tenter de guérir, le malade s'adresse à d'autres praticiens et se trouve prêt à croire ce qu'ils promettent. Il faut aussi rappeler l'absence des médecins et des apothicaires en dehors des villes et des bourgs. L'Etat le sait parfaitement bien et, pour cette raison, il est amené, pragmatiquement, à tolérer à la campagne ce qu'il interdit en ville. Par ailleurs, la notion de santé publique, déjà bien implantée, n'a malgré tout pas l'importance que nous lui accordons. Les pauvres malades acceptent certaines fatalités, certaines erreurs, certains décès, même si le siècle est très procédurier.

Je crois enfin et néanmoins qu'il ne faut pas omettre ici un des moteurs de l'activité humaine : le profit. La santé humaine, avec ses altérations inéluctables, conduit à la prise de médicaments. Le médicament constitue donc une activité économique et une source de profit, qu'il soit préparé et dispensé selon les règles ou qu'il soit contrefait, ce qui est financièrement plus avantageux... Tous ces exercices illicites ont-ils disparu en ce début du XXI<sup>e</sup> siècle ? Je ne le crois pas...



## Bibliographie et notes

- [1] Prevet F., *Les statuts et règlements des apothicaires*, Librairie du Recueil Siret, Paris, 1950, 15 volumes. Les villes de Lorraine ducale et française mentionnées sont Bar-le-Duc, Metz, Nancy, Pont-à-Mousson, Toul et Verdun.
- [2] Valance D., *Le Collège royal de médecine de Nancy et l'exercice illégal de la pharmacie de 1752 à 1793*, thèse de diplôme d'Etat de docteur en pharmacie, Nancy, 2008, 144 p. La bibliographie de ce travail renvoie à de nombreux documents originaux, issus du *Collège royal* et conservés au musée de la Faculté de médecine ou appartenant à la *Société d'histoire de la Lorraine* et conservés au Musée lorrain.
- [3] Lemay R., Maîtres apothicaires et limitation des officines à Lunéville en 1770, *Revue d'histoire de la pharmacie*, 1989, n° 280, p. 14-26.
- [4] Mignardot M.-H., *Les attributions du Collège royal de médecine de Nancy en matière de pharmacie de 1752 à 1793*, thèse de diplôme d'Etat de docteur en pharmacie, Nancy, 2005, 82 p. Sur le Collège royal, le travail fondateur est : Roos-Eber A.-M., *Le Collège royal de médecine de Nancy - Une fondation du Roi Stanislas (1752-1793)*, thèse de doctorat en médecine, Nancy, 1971, 283 p.
- [5] Jourdan J., *Les apothicaires de Pont-à-Mousson au temps de l'Université et les jardins botaniques*, thèse de doctorat d'Université en pharmacie, Nancy, 1939, Société d'impressions typographiques, Nancy, 1939, 192 p.

- [6] Dorveaux P., Les apothicaires de Metz - Leurs statuts, *La pharmacie française*, numéro spécial du congrès de 1909, 1909 (juillet), p. 60-65. Egalement, en tiré à part : Honoré Champion, Paris, 1909, 13 p.
- [7] Delong J., *Histoire des apothicaires de Verdun aux XVI<sup>e</sup>, XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles - Du sucre et de la dragée verdunoise à la dragée pharmaceutique*, thèse de doctorat d'Université en pharmacie, Nancy, 1963, 127 p.
- [8] Tétau A. J., *Les apothicaires de Nancy au XVIII<sup>e</sup> siècle*, thèse de doctorat d'Université en pharmacie, Nancy, 1932, Editions Occitania, Paris, 1932, 189 p.
- [9] Fleur E., *Essai sur l'histoire de la pharmacie à Metz*, Société d'histoire de la pharmacie, Paris, 1930, 41 p. Ce tiré-à-part rassemble les morceaux d'un travail qui avait été publié en plusieurs fois dans le Bulletin de la Société d'histoire de la pharmacie à partir du numéro 61 de 1929.
- [10] Martin J., *Les boules d'acier vulnérables, boules de Nancy, boules de Molsheim, et les boules minérales des chartreux*, Nancy, 1995, chez l'auteur, Malzéville, 332 p. Martin J., Les formules des boules d'acier vulnérables, *Revue d'histoire de la pharmacie*, 1995, n° 305, p. 196-200.
- [11] Trépardoux F., Les médicaments de la Cour, chronologie, mise en oeuvre et résultats humanitaires, *Revue d'histoire de la pharmacie*, 1996, n° 312, p. 374-377.
- [12] *Stanislas et la santé de ses sujets - Nancy 2005*, Association des amis du Musée de la Faculté de médecine, Nancy, 2006, "Les missions royales", np.
- [13] Deloupy H., *Le Collège royal de chirurgie de Nancy 1771-1793*, thèse de doctorat en médecine, Nancy, 1938, Imprimerie Thomas, Nancy, 1938, 228 p.
- [14] Carolus-Curien J., Henri de Lecluze du Tilloy curieux "dentiste du roy de Pologne" (de 1739 à 1752) "pensionnaire" de la ville de Nancy, *Lettres du Musée 1997-2006*, Musée de la Faculté de médecine de Nancy, Association des amis du Musée éditeur, sd (2007), p. 18-20.
- [15] Baron P., La vente de l'orviétan en France à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, *Société française d'histoire de l'art dentaire*, réunion de Saint-Honoré-les-Bains, 1997, vol. 2, en ligne sur le site de la société et celui de la Bibliothèque inter-universitaire de médecine de Paris.
- [16] Labrude P., Un pharmacien et botaniste lorrain : Pierre Rémy Willemet (1735-1807), *Mémoires de l'Académie de Stanislas*, 2004-2005, 8<sup>e</sup> série, volume 19, p. 211-237.
- [17] Dinet-Lecomte M.-C., Les sœurs apothicaires en France aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles, *Revue d'histoire de la pharmacie*, 1996, n° 312, p. 131-135. Dinet-Lecomte M.-C., Pour une histoire des sœurs apothicaires dans la France moderne, *Revue Mabillon*, 1998, volume 70, n° 9, p. 221-244.

- [18] Nitzeler H., *Recueil de recettes et secrets expérimentés par la Sœur Hyldegarde Nitzeler...*, Bibliothèque de pharmacie-odontologie, fonds ancien, Université de Lorraine, Nancy, 191 p. et table.
- [19] Howald G., Les rues de Toul : la rue Chanzy et le couvent des Dominicaines du Grand-Ordre, *Etudes toulouses*, Toul, 1992, n° 62, p. 3-13.
- [20] Henryot A.-H. et Henryot F., Savoirs et savoir-faire pharmaceutiques au collège des Jésuites de Pont-à-Mousson au XVIII<sup>e</sup> siècle, *Annales de l'Est*, Nancy, 2011, n° 1, p. 69-93.
- [21] Tournier J. L. V., *Rôle du clergé et des congrégations religieuses dans la préparation et la distribution des médicaments avant la Révolution*, thèse de doctorat d'Université en pharmacie, Nancy, 1938, Librairie Caffin, Paris, 1938, 232 p.
- [22] Champion F., *Les relations entre les apothicaires et les épiciers depuis les origines jusqu'à la loi de Germinal*, thèse de doctorat d'Université en pharmacie, Strasbourg, 1951, Imprimerie Jeanbin, Paris, 1951, 109 p.
- [23] Bouvet M., Les commissions de contrôle des spécialités pharmaceutiques au XVIII<sup>e</sup> siècle, *Bulletin de la Société d'histoire de la pharmacie*, 1922, n° 35, p. 88-94, et n° 36, p. 119-124.
- [24] Labrude P., Hypothèses sur les causes et les conséquences de l'inspection des pharmacies et drogueries de Nancy réalisée les 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> mai 1787 par la commission d'inspection du Collège royal de médecine de la ville, *Revue d'histoire de la pharmacie*, 2008, n° 359, p. 275-286.
- [25] Martin P., "Claude Varnerot (1648-1734)", dans : Henryot F., Jalabert L. et Martin P., *Atlas de la vie religieuse en Lorraine à l'époque moderne*, Editions Serpenoise, Metz, 2011, p. 54.
- [26] Lafont O., Médicaments des villes, médicaments des champs, réglementation stricte contre pragmatisme, *Revue d'histoire de la pharmacie*, 2002, n° 334, p. 211-220.
- [27] Lafont O., *Des médicaments pour les pauvres - Ouvrages charitables et santé publique aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles*, Editions Pharmathèmes, Paris, 2010, 271 p.
- [28] Labrude P., La Pharmacopée des pauvres, les ouvrages de charité au XVIII<sup>e</sup> siècle, *La Nouvelle revue lorraine*, 2011, n° 11, p. 16-20.
- [29] Meunier M., *La consultation des pauvres organisée par le Collège royal de médecine de Nancy : étude des registres des consultations de 1760 à 1789*, thèse de diplôme d'Etat de docteur en pharmacie, Nancy, 2008, 113 p.